

**DÉCISION par DÉLÉGATION du CONSEIL D'ADMINISTRATION  
(CASF - Articles L 123-4 à L 123-9)****CONVENTION ÉTAT - CCAS D'ANGOULÊME  
ACCUEIL DE JOUR DÉPARTEMENTAL POUR LES PERSONNES  
VICTIMES DE VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE**

DIRECTION  
DEC\_2023-10

**Le PRÉSIDENT du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Angoulême,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles L.123-4 à L.123-9, R.123-6, R.123-8, R.123-16 à R.123-23,

**VU** le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004, portant CASF,

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**CONSIDÉRANT** la demande de subvention transmise le 25 mai 2023 auprès de la Direction Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité Nouvelle-Aquitaine, relative à l'accueil de jour pour les personnes victimes de violences au sein du couple, d'un montant de 50 000 €.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** de la signature de la convention n°16 auprès de la DRDFE , pour un montant de 50 000 € concernant le dispositif accueil de jour pour les personnes victimes au sein du couple.

**ARTICLE 2 :** D'inscrire la présente décision au registre des décisions du CCAS.

**ARTICLE 3 :** D'imputer la dépense correspondante au budget de l'exercice en cause.

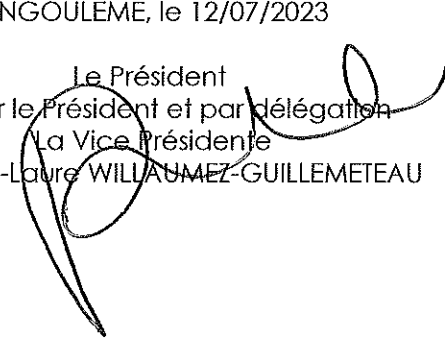
**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Président du CCAS d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7CRPA).

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers par courrier au 15 rue de Blossac 86000 POITIERS ou sur le site télérécourse citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.


**ARTICLE 5 :** La présente décision sera rapportée au prochain Conseil d'Administration.

ANGOULÊME, le 12/07/2023

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
La Vice Présidente  
Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU



Certifié exécutoire, 17/07/2023  
Pour le Président et par délégation  
la Vice Présidente  
Anne Laure WILLAUMEZ GUILLEMETEAU





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES  
DIRECTION REGIONALE AUX DROITS DES FEMMES ET A L'EGALITE  
NOUVELLE-AQUITAINE

N° EJ :

**N° 16 CONVENTION État – CCAS ANGOULÊME  
exercice 2023**

**Accueil de jour départemental pour les personnes victimes de violences au sein du couple**

**Entre**

L'État (Ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances – Direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité de Nouvelle-Aquitaine), représenté par le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde, d'une part

**Et**

L'Association CCAS ANGOULÊME

dont le siège est situé au 1 rue Jean Jaurès CS 62025 ANGOULÊME cedex

représentée par Mme Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, vice présidente

Siret : 261 600 118 000 10

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU Le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ; modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et comptable publique ;

le décret n°2021-1947 du 31 décembre pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État (si association) ;

le décret n° 2022-864 du 8 juin 2022 relatif aux attributions de la ministre déléguée auprès de la

- VU Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances ;
- VU le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif aux nouveaux seuils de visa des actes juridiques à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'art 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié
- VU l'arrêté du 21 juin 2022 portant nomination de Madame Sandra LAPEYRADE, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État relevant du BOP programme 0137 « Égalité entre les femmes et les hommes » à Madame Sandra LAPEYRADE, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU la circulaire du Premier Ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU la circulaire DGCS/SDFE/B1/2017-47 du 3 février 2017 relative à la politique des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes et à sa mise en œuvre dans les territoires ;
- VU le programme 0137 égalité entre les femmes et les hommes de la mission solidarité, insertion et égalité des chances ;
- VU la note de cadrage relative à la première délégation de crédits pour l'exercice budgétaire 2023 en date du 06 avril 2023 ;
- VU la délégation de crédits du programme 0137 de :  
3 590 877,00 € en date du 13 avril 2023

#### ARTICLE 1er : objet

L'Administration contribue financièrement pour un montant de 50 000,00 € (cinquante mille euros) pour l'année 2023 à l'Association CCAS ANGOULÊME - Siret n° 261 600 118 000 10.

Par la présente convention l'Association CCAS ANGOULÊME s'engage à mettre en œuvre le projet intitulé «Accueil de jour départemental pour les personnes victimes de violence au sein du couple».

#### Résumé de l'action :

Accueillir les personnes victimes de violence au sein du couple afin de les prendre en charge, les écouter et les soutenir dans leurs démarches

#### Objectifs de l'action

Poursuivre l'activité de l'accueil de jour départemental pour les personnes victimes de violences au sein du couple (3ème plan interministériel 2011/2013 de lutte contre les violences faites aux femmes mesure 21).

Permettre aux personnes victimes de violences de disposer d'une structure de proximité ouverte durant la journée, dans le but de les écouter, les informer, les orienter, les soutenir dans leurs démarches.

## ARTICLE 2 : modalités de paiement

La subvention d'un montant de 50 000€ sera versée en une seule fois à la signature de la présente convention.

Le paiement sera effectué selon les procédures comptables au profit de l'Association CCAS ANGOULÊME sur son compte bancaire dont les coordonnées sont les suivantes :

- Nom de la banque : BANQUE DE FRANCE
- Code banque : 30001
- N° du guichet : 00129
- N° de compte : C1600000000
- Clé du RIB : 71
- IBAN n° FR20 3000 1001 29C1 6000 0000 071

## ARTICLE 3 : durée

La convention est conclue pour une période allant de 01/01/2023 au 31/12/2023

## ARTICLE 4 : lieu de réalisation

16 000 Charente

## ARTICLE 5 : imputation budgétaire

La dépense sera imputée sur le centre financier 0137-CDGC-PR33 - mission interministérielle SE Solidarité, insertion et égalité des chances – programme 0137 : Égalité entre les femmes et les hommes exercice 2023 et engagée comme suit :

Code activité budgétaire : 013750032156

Domaine fonctionnel : 0137-25

## ARTICLE 6 : engagements de l'organisme

L'Association s'engage à :

- faciliter le contrôle, par le ministère (administration centrale, services extérieurs), de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables,
- faciliter le contrôle administratif et technique de la présente convention qui sera exécuté par la Direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité.
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé, faisant apparaître clairement la provenance et l'utilisation des fonds reçus.
- informer l'administration sur les faits suivants : modification des statuts, modification importante affectant les charges de l'organisme, projet de cessation d'activité,
- faire figurer de manière lisible et apparente le logo de L'État dans tous les documents produits et mentionner son concours dans toutes les réalisations de l'association relevant des objectifs de la présente convention.
- conformément aux dispositions, prévues par la loi organique relative aux lois de finances qui a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2006, l'organisme s'engage à fournir un bilan qualitatif et un bilan financier justifiant de l'utilisation à l'euro près de la subvention allouée au 31 décembre 2023.

ARTICLE 7: résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 8 : avenant - annulation et reversement

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties engagées dans la présente convention.

Dans le cas où les actions financées ne seraient pas réalisées en totalité ou les sommes versées ne seraient pas utilisées ou utilisées à des fins autres que celles prévues à l'article 1 de la présente convention, celle-ci serait annulée et le reversement des sommes indûment perçues sera exigé.

ARTICLE 9 : règlement des conflits

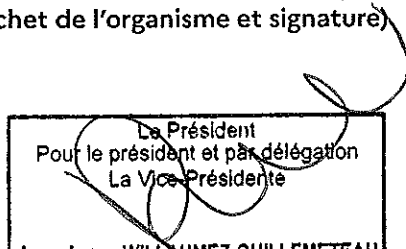
Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, la notification de la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 10: exécution

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde, le Directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention dont un exemplaire sera adressé au bénéficiaire.

Fait à Bordeaux, le

Pour l'Association  
la Présidente ou le Président,  
(cachet de l'organisme et signature)



La Présidente  
Pour le président et par délégation  
La Vice-Présidente  
Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU

Pour le Préfet et par délégation,  
la directrice régionale aux droits des femmes  
et à l'égalité,

Sandra LAPEYRADE